

Service Environnement, Eau et Forêts

Arrêté préfectoral n°2024 - 0152  
portant prescriptions particulières  
au titre de l'article L. 214-3  
du code de l'environnement concernant  
la reprise du profil en long d'un cours d'eau dans le cadre du remplacement du télécabine  
du Vallon de l'Iseran

commune de VAL d'ISERE

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'environnement et notamment les articles R.214-33 et R.214-35 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027, approuvé le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2024 portant délégation de signature à Mme Isabelle NUTI, directrice départementale des territoires de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-0071 du 21 février 2024 portant subdélégation de signature de Mme Isabelle NUTI, directrice départementale des territoires de la Savoie ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 2 février 2024, présenté par M. le Directeur de la Société des Téléphériques de Val d'Isère (STVI) enregistré sous le n° 73-2024-39994 et relatif à des travaux de reprise du profil en long d'un cours d'eau dans le cadre du remplacement du télécabine du Vallon de l'Iseran sur la commune de VAL d'ISERE ;

VU l'étude d'impact du projet global du remplacement du télécabine du Vallon de l'Iseran demandée dans le cadre du DAET;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 24 mars 2023 sur cette étude d'impact;

VU l'arrêté préfectoral de dérogation à l'atteinte des espèces protégées n°2023-1357 en date du 19 décembre 2023 ;

VU l'avis et l'accord, en date du 29 février 2024, du pétitionnaire sur le courrier de proposition de prescriptions spécifiques ;

CONSIDERANT que le projet global évite l'impact sur les zones humides ;

CONSIDERANT que les prescriptions spécifiques, détaillées dans l'arrêté n°2023-1357 pour la dérogation aux atteintes des espèces protégées, demandent la mise en défens des zones humides sur l'aire d'étude de tout le projet lié au remplacement de la télécabine ;

CONSIDERANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées pour la réalisation du projet susvisé ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires de la Savoie ;

## ARRETE

### Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

#### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Société des Téléphériques de Val d'Isère de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'opération suivante :

**reprise du profil en long d'un cours d'eau dans le cadre du remplacement du télécabine  
du Vallon de l'Iseran**

située sur la commune de VAL d'ISERE .

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
31.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

## **Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **Article 2 : Prescriptions générales**

Le déclarant devra, le cas échéant, respecter les prescriptions générales définies dans le tableau ci-avant disponibles sur le site internet suivant :

[https://aida.ineris.fr/liste\\_documents/1/17940/1](https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1).

### **Article 3 : Prescriptions particulières**

Compte tenu de la particularité du projet, le déclarant devra respecter les prescriptions particulières suivantes :

#### Prescription 1 : prescriptions relatives à la création d'un lit naturel

- Le géotextile utilisé pour assurer l'étanchéité sous le cours d'eau devra avoir une largeur suffisante pour éviter que les écoulements se dispersent, compte-tenu notamment de la pente. Il devra entonner le lit jusqu'à une hauteur légèrement supérieure aux plus hauts écoulements observés en période de fonte.

- Un matelas naturel d'au moins 80 cm devra être disposé au-dessus du géotextile pour la restauration d'un lit conforme à l'article 6 de l'arrêté ministériel de la rubrique 3.1.2.0.

#### Prescription 2 : planche d'essai de la reconstruction du cours d'eau

- Afin de garantir une restauration la plus naturelle possible, une planche d'essai de la reconstruction du cours d'eau doit être préalablement réalisée sur un linéaire d'environ 10 m, puis être validée sur le site par le maître d'œuvre lors d'une réunion à laquelle sera convié le service en charge de la police de l'eau.

#### Prescription 3 : fin de travaux

- Le service en charge de la police de l'eau sera invité à la réunion de récolement des travaux.

#### Prescription 4 : période de démarrage des travaux

- Les travaux devront débuter après la période de fonte pour protéger la faune de type invertébrés et batraciens et travailler en assec du cours d'eau.

### **Article 4 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions particulières applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

### **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

#### **Article 7 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP1135 - 38022 Grenoble Cedex 1), conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par le déclarant ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants.

#### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Val d'Isère pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Savoie pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 11 : Exécution**

La directrice départementale des territoires de la Savoie,

Le maire de la commune de VAL d'ISERE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

A Chambéry, le 5 mars 2024

Pour le préfet de la Savoie, par délégation  
le responsable de l'unité aménagement des  
milieux aquatiques

Olivier BARDOU